



DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE

I. Cadre de la décision

- ❑ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux Fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, en application des articles 7 §4 et 54.

II. Identification

A. Pour l'autorité délégante qui décide d'accorder délégation

- Nom, Prénom : **PONCELET André-Marie**
- Grade et/ou Fonction : Administrateur général
- Entité : Administration générale de la Culture

B. Pour l'autorité déléguée qui reçoit délégation

- Nom, Prénom : **SCHETS Nicole**
- Grade et/ou Fonction : Directrice
- Entité : Service général de la Jeunesse et de l'Education permanente – Direction générale de la Culture

III. Compétence(s) déléguée(s)

Articles de l'AGCF de 1998 ou d'autres textes juridiques	Description
Art. 7, §1 ^{er} , 1 ^o	- accorder les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels;
Art.7, §1 ^{er} , 3 ^o	- approuver les états de frais de route, autres que ceux relatifs à l'utilisation d'un véhicule personnel, et de séjour;
Art.7, §1 ^{er} , 5 ^o	- autoriser le déplacement des membres du personnel et signer les

Art.7, §1 ^{er} , 8°	réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la SNCB ; - conclure les conventions de stage non rémunéré des étudiants.
Art. 52, §1, 1°	- signer : a) les bons de commandes et les lettres relatives aux commandes, dans les limites prévues à l'article 11 du présent arrêté pour les dépenses imputées sur les AB des programmes 1, 2, 3 et 4 de la division organique 23 et sur les AB 12.50.11 et 33.02.11 de la DO 20. b) les " bons à tirer " pour le Moniteur belge; c) la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission;
Art.52, §1, 2°	- certifier conforme les copies et extraits de documents déposés aux archives ;
Art.52, §1, 3°	- approuver les dépenses et recettes de toute nature imputées sur les AB des programmes 1, 2, 3 et 4 de la division organique 23 et sur les AB 12.50.11 et 33.02.11 de la DO 20.
Art.52, §1, 4°	- ordonnancer les dépenses et les recettes imputées sur les AB des programmes 1, 2, 3 et 4 de la division organique 23 et sur les AB 12.50.11 et 33.02.11 de la DO 20.
Art.52, §1, 5	- approuver les bordereaux introduits par les sociétés de transports en commun, du chef des transports effectués pour leur administration générale ou direction générale.

IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité délégante et de l'autorité déléguée

Le suppléant mentionné recevra copie de la présente.

En cas d'absence de l'autorité, déléguée les compétences seront exercées par les suppléants suivants :

- Nom, Prénom : **Denis BOUILLON**
- Grade et/ou Fonction : Attaché
- Entité : Direction de l'éducation permanente – Service général de la Jeunesse et de l'Education permanente

Pour la suppléance, la délégation est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

Art. 7, §1^{er}, 1^o : accorder les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.

Art. 7, §1^{er}, 5^o : autoriser le déplacement des membres du personnel et signer les réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la SNCB.

Art. 52, §1, 1^o, b) et c) : signer les " bons à tirer " pour le Moniteur belge et la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.

Art.52, §1, 2^o : certifier conforme les copies et extraits de documents déposés aux archives.

Art.52, §1, 3^o : approuver les dépenses et recettes de toute nature imputées sur les AB des programmes 1, 3 et 4 de la division organique 23.

ET

- Nom, Prénom : **Patricia HUBERT**
- Grade et/ou Fonction : Attachée
- Entité : Direction de la Jeunesse – Service général de la Jeunesse et de l'Education permanente

Pour la suppléance, la délégation est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

Art. 7, §1^{er}, 1^o : accorder les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.

Art. 7, §1^{er}, 5^o : autoriser le déplacement des membres du personnel et signer les réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la SNCB.

Art. 52, §1, 1^o, b) et c) : signer les " bons à tirer " pour le Moniteur belge et la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.

Art.52, §1, 2^o : certifier conforme les copies et extraits de documents déposés aux archives.

Art.52, §1, 3^o : approuver les dépenses et recettes de toute nature imputées sur les AB du programme 2 de la division organique 23.

V. Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

La suppléance s'exerce dès absence de l'autorité déléguée pour plus de 24 heures.

VI. Durée de la délégation.

Par défaut la date de signature de ce formulaire sera retenue comme date d'entrée en vigueur.

Le présent acte de subdélégation abroge l'acte de subdélégation de l'administration générale de la culture pris antérieurement au présent acte et portant sur les matières visées à l'article 7, §1^{er}, 1^o, 3^o, 5^o et 8^o et à l'art.52 §1^{er}, 1^o à 5^o, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française. »

Date et signature de l'autorité déléguée

4/10/2013



Date et signature de l'autorité délégante

4/10/2013

André - Marie PONCELET

Administrateur général

